



[TRADUCTION]

Citation : *LH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 350

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : L. H.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Représentante ou représentant : Daniel Crolla

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
4 octobre 2023 (GP-22-1238)

Membre du Tribunal : Pierre Vanderhout

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 10 avril 2025

Numéro de dossier : AD-23-1114

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'appelante a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, payable dès septembre 2020. Comme l'appelante a toutefois eu 65 ans le 6 avril 2025, elle cesse d'être admissible à la pension d'invalidité à compter de cette date.

Aperçu

[2] Dans la présente décision, je parlerai de l'appelante, L. H., comme de la « requérante ». Quant au ministre de l'Emploi et du Développement social, qui joue ici le rôle d'intimé, je parlerai simplement du « ministre ».

[3] La requérante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en août 2021¹. Dans sa demande, elle disait être incapable de travailler depuis janvier 2019. Ses principaux problèmes médicaux auraient été une dépression récurrente, un fort niveau d'anxiété et de graves crises de panique². Le ministre a rejeté sa demande de pension après un examen initial et après révision.

[4] La requérante a porté la décision de révision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Le 4 octobre 2023, la division générale a rejeté l'appel de la requérante. Elle a ensuite fait appel à la division d'appel du Tribunal. Elle a également déposé de nouveaux éléments de preuve produits par une psychiatre, la docteure Lizon.

[5] Je dois décider si la requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2024, soit à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité.

[6] Je conclus que la requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en mai 2020. Par conséquent, son appel est accueilli. Voici les motifs de ma décision.

¹ Voir la page GD2-22 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2-25 du dossier d'appel.

Questions en litige

[7] Voici les questions en litige dans le présent appel :

- a) La requérante était-elle atteinte d'une invalidité grave et prolongée au terme de 2024?
- b) Si oui, quand doit commencer le versement de sa pension d'invalidité?

Analyse

[8] Pour gagner son appel, la requérante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2024³. Cette date a été établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada.

[9] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[10] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁴.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁵.

La requérante était-elle atteinte d'une invalidité grave et prolongée au terme de 2024?

[12] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la requérante avait une invalidité grave et prolongée à la fin de 2024.

³ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité ». Cette période est souvent désignée par sa date d'échéance. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de la requérante sont indiquées aux pages GD6-9, GD6-10 et AD18-2 du dossier d'appel.

⁴ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁵ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[13] Mon analyse sur cette question tient compte d'une concession faite par le ministre dans le cadre du présent appel. Je vais d'abord examiner brièvement les observations de la requérante.

– **Les observations de la requérante**

[14] À la division d'appel, la requérante a soutenu qu'elle était invalide en raison d'une dépression majeure, d'une forte anxiété et de graves crises de panique⁶. Elle a dit ne pas avoir travaillé depuis le 6 janvier 2019⁷. Elle a invoqué maintes fois des rapports médicaux de la docteure Lizon⁸.

– **La concession du ministre**

[15] Le 3 avril 2025, le ministre a fait une concession dans cette affaire⁹.

[16] En effet, le ministre a admis que le trouble de l'humeur chronique, la dépression récurrente et l'anxiété chronique de la requérante lui causaient des limitations fonctionnelles. Ces limitations l'ont rendue incapable d'obtenir et de conserver un emploi rémunérateur¹⁰.

[17] Dans sa concession, le ministre a accepté que la requérante était atteinte d'une invalidité qui était à la fois grave et prolongée en date de mai 2020. Cette date précède de 15 mois sa demande de pension, qui a été présentée en août 2021. Cette rétroactivité de 15 mois est aussi la plus longue permise par le *Régime de pensions du Canada*¹¹.

– **Ma conclusion sur la question de l'invalidité**

[18] D'après la concession du ministre et mon examen de la preuve, la requérante a satisfait au critère juridique pour recevoir une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en date de mai 2020.

⁶ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

⁷ Voir les pages AD13-2, AD17-5 et AD17-6 du dossier d'appel.

⁸ Voir, par exemple, les pages GD2-19 et AD28-1 du dossier d'appel.

⁹ Voir la page AD30-1 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir la page AD30-1 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la page AD30-1 du dossier d'appel et l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

[19] Les déclarations suivantes de la docteure Lizon ont contribué à me convaincre que la requérante avait une invalidité grave en mai 2020 et qu'elle est restée invalide jusqu'à son 65^e anniversaire, le 6 avril 2025 :

- En avril 2019, la requérante a eu des épisodes récurrents de dépression généralisée et d'anxiété. Elle a dû partir en congé de maladie¹².
- En avril 2021, la requérante a fait une grave dépression récurrente. Elle présentait aussi un niveau élevé d'anxiété et des crises de panique. Elle était totalement incapable de réintégrer son poste ou de faire un autre emploi¹³.
- En juillet 2023, la requérante a fait une dépression récurrente. Elle présentait aussi un niveau élevé d'anxiété et des crises de panique. Elle était totalement incapable de réintégrer son poste ou de faire un autre emploi¹⁴.
- En mars 2024, la requérante avait un trouble de l'humeur chronique avec de l'anxiété chronique et des crises de panique. Ces troubles étaient graves. Ils la rendaient totalement incapable de faire son travail ou tout autre travail¹⁵.
- En janvier 2025, la requérante avait un trouble de l'humeur chronique avec de l'anxiété chronique et des crises de panique. Ce problème médical s'était manifesté de façon soudaine et la rendait incapable de fonctionner normalement¹⁶.

[20] J'admets que la requérante est incapable d'occuper tout emploi depuis mai 2020. Cette conclusion est aussi appuyée par le reste de la preuve médicale. Par exemple, un formulaire médical aux fins du Régime de pensions du Canada rempli en août 2021 par le docteur Dafe, médecin de famille, précisait que ses principaux problèmes de santé étaient une dépression récurrente et de l'anxiété. Le docteur Dafe a recommandé que la requérante cesse de travailler en janvier 2019. Il ignorait si elle pourrait un jour reprendre un quelconque emploi¹⁷.

¹² Voir la page GD2-72 du dossier d'appel.

¹³ Voir les pages GD2-67 et GD2-68 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD5-2 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la page AD6-2 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la page AD28-2 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir les pages GD2-100 et GD2-103 du dossier d'appel.

[21] En date de son 65^e anniversaire, il y avait plus de six ans que la requérante ne travaillait plus. Ses médecins ont qualifié son état médical de récurrent et chronique. Par conséquent, je suis convaincu que son invalidité, en plus d'être grave, devait durer pendant une période longue, continue et indéfinie. Autrement dit, son invalidité était aussi prolongée.

Quand doit commencer le versement de la pension d'invalidité de la requérante?

[22] La requérante a une invalidité grave et prolongée depuis au moins mai 2020. Toutefois, il ne servirait à rien de savoir si cette invalidité aurait déjà été présente avant cette date. En effet, une personne ne peut pas être considérée comme invalide plus de 15 mois avant la date où le ministre a reçu sa demande de pension d'invalidité, conformément au *Régime de pensions du Canada*¹⁸. Il y a ensuite un délai d'attente de quatre mois avant le versement de la pension¹⁹.

[23] Le ministre a reçu la demande de pension de la requérante en août 2021. Elle est donc considérée comme invalide depuis mai 2020. Par conséquent, sa pension peut lui être versée à partir en septembre 2020. Le versement de sa pension ne pourrait pas commencer avant cette date même si elle avait été invalide avant mai 2020.

[24] Par ailleurs, la requérante a eu 65 ans le 6 avril 2025. La pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada peut seulement être versée à des personnes de moins de 65 ans. Par conséquent, le versement de sa pension cesse en date du 6 avril 2025²⁰.

¹⁸ Voir l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁹ Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*. Par conséquent, le versement de la pension ne peut jamais commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.

²⁰ Voir l'article 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

Conclusion

[25] L'appel est accueilli. La requérante a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La pension de la requérante est payable à compter de septembre 2020 et cesse d'être payable le 6 avril 2025, jour de son 65^e anniversaire.

Pierre Vanderhout
Membre de la division d'appel